



REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Avril 2016

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BEUZEVILLE

133, rue Albert Sorel . 27210 BEUZEVILLE
Tél. : 02 32 57 71 11 (24h/24 pour dépannages)
Fax : 02 32 56 62 20
e-mail : saep.beuzeville@wanadoo.fr
Site internet : sipaep-beuzeville.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions Générales	4-5
<u>ARTICLE 1</u> : Objet du règlement.....	4
<u>ARTICLE 2</u> : Droits et Obligations.....	4-5
2.1 Droits et obligations générales du Service des Eaux	4
2.2 Droits et obligations générales des abonnés.....	4
2.3 Droits et obligations de la collectivité et des consommateurs au regard de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014	5
CHAPITRE II : Abonnements	5-9
<u>ARTICLE 3</u> : Modalités de fourniture de l'eau	5
<u>ARTICLE 4</u> : Demande de souscription de contrat.....	5-6
<u>ARTICLE 5</u> : Demande de résiliation du contrat.....	6-7
<u>ARTICLE 6</u> : Facturation.....	7-8
6.1 Deux facturations sont émises au cours de l'année.....	7
6.2 Relevés des compteurs.....	7-8
6.3 Actualisation des tarifs.....	8
<u>ARTICLE 7</u> : Abonnements temporaires.....	8
<u>ARTICLE 8</u> : Lutte contre l'incendie	8-9
CHAPITRE III : Branchements, compteurs et installations intérieures	9-13
<u>ARTICLE 9</u> : Définition du branchement.....	9
<u>ARTICLE 10</u> : Conditions d'établissement du branchement	9-10
<u>ARTICLE 11</u> : Mise en service des branchements et compteurs	10
<u>ARTICLE 12</u> : Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement -règles générales	11
<u>ARTICLE 13</u> : Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers	11
<u>ARTICLE 14</u> : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses	11-12
<u>ARTICLE 15</u> : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	12
<u>ARTICLE 16</u> : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien.....	12
<u>ARTICLE 17</u> : Compteurs-Vérification	13
CHAPITRE IV : Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif	13-15
<u>ARTICLE 18</u> : Demande d'individualisation des abonnements	13
<u>ARTICLE 19</u> : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif.....	13-14
<u>ARTICLE 20</u> : Dispositif de comptage	14
<u>ARTICLE 21</u> : Facturation des consommations	14
<u>ARTICLE 22</u> : Responsabilité en domaine privé de l'immeuble	14-15
22.1 : Parties communes de l'immeuble.....	14
22.2 : Locaux individuels.....	15
<u>ARTICLE 23</u> : Résiliation des abonnements principaux et individuels.....	15
CHAPITRE V : Paiements et sanctions	15-18
<u>ARTICLE 24</u> : Paiement du branchement	15
<u>ARTICLE 25</u> : Paiement des fournitures d'eau et impayés	15-16
25.1 : Règles générales.....	15
25.2 : Réclamations.....	15-16
25.3 : Difficultés de paiement.....	16
25.4 : Défaut de paiement.....	16
<u>ARTICLE 26</u> : Pertes d'eau.....	16-17
<u>ARTICLE 27</u> : Infractions et sanctions.....	17
27.1 : Poursuites	17
27.2 : Pénalités	17-18
CHAPITRE VI : Interruption et restriction du Service de distribution	18-20
<u>ARTICLE 28</u> : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	18-19
<u>ARTICLE 29</u> : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	19
<u>ARTICLE 30</u> : Cas du service de lutte contre l'incendie.....	19
CHAPITRE VII : Dispositions d'application	19
<u>ARTICLE 31</u> : Application du règlement	20
<u>ARTICLE 32</u> : Modification du règlement.....	20
<u>ARTICLE 33</u> : Litige - Election du domicile	20
<u>ARTICLE 34</u> : Clause d'exécution	20
ANNEXES :	
1. Reçu de la remise du règlement à l'abonné	21
2. Conseils aux abonnés	22-23
3. Schéma type d'installation	24
4. Formulaire de rétractation.....	25
5. Individualisation des compteurs d'eau dans les immeubles collectifs.....	26-28

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

SIPAEP

Le Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la région de Beuzeville ci-dessous dénommé le « SIPAEP » a pour objet le service public d'eau potable comprenant la production, le transport et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de ses communes membres.

Pour le présent règlement, le terme « Service des Eaux » ou « exploitant » ou « la Collectivité » désigne le SIPAEP et les prestataires qu'il mandate.

ABONNE

Le terme « abonné » désigne la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SIPAEP ou ses ayants-droits en cas de décès.

USAGER

Le terme « usager » désigne la personne, physique ou morale, qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

OCCUPANT

Le terme « occupant » désigne la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

PROPRIETAIRE

Le terme « propriétaire » désigne la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'usager, l'abonné, le redevable et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

REDEVABLE

Le terme « redevable » désigne la personne qui doit régler les facturations liées au contrat d'abonnement et à la consommation.

TRESOR PUBLIC

La trésorerie est le comptable public qui gère le recouvrement des factures émises par le SIPAEP et une partie de sa comptabilité.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX EN 6 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service des Eaux et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire votre abonnement au bureau de l'accueil du syndicat et le résilier par téléphone.

LES TARIFS

Les prix du service sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde. Vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Les compteurs à têtes émettrices sont équipés de modules qui permettent de relever les informations du compteur à distance.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des mètres cubes d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service des Eaux.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable. Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des usagers au moins une fois par an et par l'affichage au siège du SIPAEP et en Mairie.

PAIEMENT

Le paiement des factures doit être effectué auprès de la trésorerie avant la date limite indiquée sur la facture.

Le non-respect des échéances de paiement prévues peut faire l'objet de facturation de frais d'huissier.

En cas de défaut de paiement pour un abonnement pour une résidence principale, le SIPAEP ne pourra interrompre la fourniture d'eau, y compris par résiliation de contrat, mais sera en droit de procéder à la réduction du débit d'eau.

Ce règlement établi par le SIPAEP et adopté par délibération en date du **18 avril 2016** définit les obligations mutuelles du Service des Eaux et de ses usagers. »

Le règlement est remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement par l'utilisateur du droit d'entrée vaut accusé de réception. Le SIPAEP tient le règlement à la disposition des usagers.

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Il définit les prestations assurées par le Service des Eaux ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Article 2 : Droit et obligations

2.1 : Droits et obligations générales du Service des Eaux

Le Service des Eaux distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie du SIPAEP, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

Le Service des Eaux a l'entière propriété des conduites d'eau publiques et se réserve le droit d'assurer la distribution de l'eau au mieux de l'intérêt général.

Le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur le réseau et les ouvrages de distribution d'eau potable, notamment lors des opérations de manœuvre des vannes et robinets de coupure et des raccordements au réseau de tout type.

Le SIPAEP gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des usagers et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

Les agents du SIPAEP doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement selon les modalités prévues au présent règlement.

L'eau fournie est de l'eau potable, au sens des lois et règlements en vigueur.

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autres origines sont considérées, a priori, comme non potables.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas d'opération d'entretien, de réparation ou de cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est également tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...).

Le Service des Eaux est tenu d'informer les collectivités et le Préfet de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des usagers dans les conditions réglementaires, notamment par communication au moins une fois par an aux abonnés et par l'affichage au siège du Service des Eaux et en Mairie des caractéristiques de l'eau distribuée.

Les stipulations relatives aux interruptions et restrictions du service de distribution sont détaillées au chapitre VI du présent règlement.

Le SIPAEP est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

2.2 : Droits et obligations générales des abonnés

Les usagers sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Les propriétaires d'immeuble et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service des Eaux pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- **De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents du Service des Eaux ;**
- **De faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé du compteur.**

Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées au présent règlement.

Les abonnés disposent de droits vis-à-vis de leurs données personnelles :

Le Service des Eaux assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des Eaux l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande du Service des Eaux, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le Service des Eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le Service des Eaux.

2.3 : Droits et obligations de la collectivité et des consommateurs au regard de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

Informations précontractuelles :

Préalablement à la signature du contrat, le Service des Eaux informe l'utilisateur des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix ainsi que du délai de mise à disposition ou d'exécution du service (en cas de non-exécution immédiate du contrat).

Le consommateur sera destinataire d'un document d'information précontractuelle qu'il devra retourner au Service des Eaux complété, daté et signé.

Droit de rétractation :

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Sur demande expresse du consommateur, le Service des Eaux peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation de quatorze jours. En cas de rétractation, le Service des Eaux facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter.

Le Service des Eaux tient à la disposition de l'utilisateur un formulaire spécifique de rétractation qu'il devra compléter et retourner signé, s'il décide de mettre en œuvre son droit de rétractation (voir en annexe). L'utilisateur n'a pas à justifier du motif de sa demande de rétractation.

CHAPITRE II **ABONNEMENTS**

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement. Ce contrat auquel est annexé le règlement du Service est rempli en double exemplaire dont un est remis à l'abonné. Cet abonné de ce fait est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées. Un reçu du règlement transmis sera annexé à la demande d'abonnement, ces documents seront conservés par le Service des Eaux.

Article 4 : Demande de souscription de contrat

Les contrats sont accordés aux propriétaires ou tout occupant des lieux qui en font la demande. La signature du contrat et le paiement des frais d'accès au service de l'eau (droit d'entrée comprenant les frais d'ouverture et de fermeture au moment de la résiliation, et les frais de gestion administrative) sont des formalités obligatoires avant l'ouverture du branchement. Des augmentations de prix peuvent également s'appliquer aux frais de droit d'entrée ainsi qu'à l'abonnement.

La copie d'une pièce d'identité du futur abonné sera exigée lors de la signature du contrat ainsi que son contrat de location s'il est déjà signé.

Lors de la souscription à son abonnement, un document avec les tarifs en vigueur est communiqué à l'abonné et un exemplaire du règlement lui est remis.

La modification des tarifs de vente de l'eau potable ou de la forme de la tarification n'entraîne pas la résiliation générale des abonnements.

Tout abonné peut, en outre, consulter au siège de la collectivité responsable du Service, les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat s'il y a lieu.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement si l'exécution de ce dernier nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une modification du réseau ou pour toute difficulté particulière d'ordre technique.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Dans le cas des immeubles collectifs, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les frais d'accès au service seront appliqués au moment du passage à l'individualisation.

Après individualisation les frais d'accès au service s'appliqueront aux nouveaux abonnés dans les conditions énoncées ci-dessus.

S'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou de rénovation, le contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective et que le relevé d'arrivée est fourni par l'abonné
- Soit du relevé du compteur s'il est réalisé par un technicien du syndicat
- Soit du relevé et de l'ouverture du compteur si le compteur est fermé

Article 5 : Résiliation ou rupture de fourniture d'eau

5.1 Résiliation du contrat

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le présent règlement du Service des Eaux, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Deux types de demande de résiliation d'abonnement sont possibles :

a) Résiliation d'abonnement avec transfert d'abonnement :

Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effective à la date de prise d'effet du nouveau contrat établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

C'est le nouvel abonné qui indiquera l'index du compteur à son arrivée lors de la souscription au contrat d'abonnement ou bien un technicien se déplacera pour l'effectuer après la signature de ce nouveau contrat.

Cet index fera office d'index de résiliation pour le contrat initial dont l'abonné devra fournir sa nouvelle adresse et s'assurer du transfert et de la résiliation de son contrat. Une facture de fin de contrat lui sera alors adressée.

b) Résiliation d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau :

Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard cinq jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

La demande de résiliation peut se faire soit par un appel téléphonique au numéro indiqué sur la facture, soit par lettre simple avec un préavis de 5 jours à dater de la réception du courrier, avec l'indication de la nouvelle adresse de l'abonné.

Lors de la cessation du contrat, le branchement est fermé et un relevé de l'index du compteur est effectué par un technicien.

Une facture de fin de contrat sera ensuite adressée à l'abonné.

Lorsqu'un usager, dont l'ancien contrat a été résilié, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

L'ancien abonné, ou en cas de décès ses héritiers et ayants droits restent responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ayant signé son contrat ne pourra être tenu responsable des consommations antérieures dues en vertu de l'abonnement initial.

Le distributeur d'eau pourra, lorsque la loi l'autorise, après mise en demeure de l'abonné, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau en cas de non-respect par l'abonné des dispositions du présent règlement, et notamment, en cas de non-respect des règles d'usage de l'eau et des installations.

5.2 Demande de suspension de fourniture d'eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité, le compteur restant en place.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer la part d'abonnement de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.

Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Il est donc conseillé de purger l'installation et de s'assurer de la fermeture du robinet d'arrêt avant compteur.

Article 6 : Facturation

6.1 Deux facturations sont émises au cours de l'année :

- la première facture appelée « Acompte » ou « estimative », qui se décompose en une part fixe, prime fixe annuelle (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation de l'année précédente (40 % du nombre de mètres cubes consommés, si celui-ci est supérieur à 50 m³).

En dessous de 50 m³, seule la prime fixe annuelle est réclamée.

Cette facture n'est pas envoyée pour les abonnés ayant souscrit au paiement par mensualisation.

- La deuxième facture appelée « solde » est établie à partir de la consommation réelle, mesurée par le relevé du compteur, déduction faite du cubage facturé à l'acompte ou des mensualités prélevées.

6.2 Relevés des compteurs

Le relevé de la consommation d'eau est effectué une fois par an pour la facturation.

A) Relevés des compteurs non équipés de dispositif de relevé à distance

Les usagers doivent accorder toute facilité aux agents chargés d'effectuer ces relevés.

Si au moment du relevé, l'agent du Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place, un avis de passage proposant à l'abonné, soit de fixer un rendez-vous ; soit de relever lui-même, compléter et renvoyer l'avis dans un délai maximal de 10 jours.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur, une facture basée sur la consommation moyenne des deux ou trois années antérieures est établie. Le compte de l'abonné sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité, par lettre, à permettre le relevé dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre.

Lorsqu'un compteur n'a pas pu être relevé lors de deux passages successifs, le Service des Eaux appliquera les pénalités prévues au présent règlement aux fins de dédommagement des démarches et déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. Des pénalités sont également prévues à l'article 26 en cas de difficulté d'accès au compteur, d'absence de protection du système de comptage, d'impossibilité successive de lecture d'index, de détérioration du système de comptage, vol de compteur d'eau,...

B) Relevés des compteurs à distance

Le relevé à distance n'implique pas de passage obligatoire dans la propriété de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur. Le technicien doit simplement se trouver à proximité du compteur.

Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle selon les modalités énoncées à l'article 6.2 A du présent règlement et des pénalités appliquées en cas d'infractions visées notamment à l'article 26 du présent règlement.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service des Eaux à l'initiative et à la charge des occupants.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe à chaque abonné (locataire, propriétaire ou usager) d'informer le Service des Eaux de son entrée et sa sortie et de toutes les informations et modifications concernant son contrat.

6.3 Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la collectivité après approbation des services de la Sous-Préfecture
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances

Toutes les communes sont soumises à une taxe fixée, dont le montant intégral est reversé à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution).

Une taxe sur le prélèvement de la ressource, « préservation de la ressource », est également facturée à l'abonné.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Toute augmentation des tarifs de l'eau fera l'objet d'une publication dans la presse locale.

Article 7 : Abonnements temporaires et particuliers

7.1 Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La durée de l'abonnement sera fixée d'un commun accord entre le demandeur et le Service des Eaux. Passé ce délai, si ces contrats ne sont pas transformés en contrats d'abonnements définitifs, ils seront résiliés d'office et il sera procédé à l'arrêt de compte apuré sur la base de la consommation relevée et du paiement de l'abonnement.

7.2 : Abonnements particuliers

Une borne de puisage est mise à disposition dans la zone artisanale de Beuzeville, pour laquelle des cartes chargées en m3 sont mises en vente aux bureaux du syndicat.

Une autorisation exceptionnelle de se raccorder à une borne d'incendie est possible avec l'installation d'un compteur provisoire. Une demande devra être faite auprès du syndicat. Une facture des mètres cubes utilisés suivra.

Les prises d'eau fournies par le SIPAEP sont placées alors sous surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement.

En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le SIPAEP, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur.

Article 8 : Lutte contre l'incendie

Les poteaux et bouches d'incendie placés à proximité immédiate de la voie publique sont alimentés en direct.

Les appareils de lutte contre l'incendie doivent être fermés, **tout puisage étant interdit en dehors de la lutte contre l'incendie, des exercices et des contrôles.**

Tout manquement donnera lieu à des poursuites en justice et/ou une facturation forfaitaire de 1000 m3 au tarif du m3 en vigueur au moment de l'infraction suite à la délibération du 17 mars 2010.

Responsabilité : Le Service des Eaux et la collectivité ont pour rôle d'assurer en priorité la distribution publique de l'eau potable.

Les poteaux et bouches d'incendie seront installés par le Service des Eaux ou par une entreprise sous le contrôle du Service des Eaux. La défense incendie reste sous la responsabilité du Maire de la Commune concernée.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 9 : Définition du branchement

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation principale, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement avant compteur située sous le domaine public mais qui peut aussi comporter une partie en domaine privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le regard ou la niche abritant le compteur,
- Le compteur,
- La douille de purge après compteur ou le clapet anti-retour,
- Le robinet après compteur fait partie du domaine privé, ainsi que **le joint (situé entre le compteur et la douille de purge ou le clapet anti-retour).**

Article 10 : Conditions d'établissement du branchement

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts ou un branchement unique équipé d'un compteur général, appelé « pied d'immeuble ».

Pour chaque branchement établi pour desservir un immeuble collectif, le Service des Eaux décidera en fonction des dispositions techniques précises et eu égard au principe de séparation des interventions sur terrains public et privé, de retenir l'un des cas suivant :

1^{er} cas : Le branchement est muni d'un compteur général, et un mandataire commun des occupants de l'immeuble souscrit l'abonnement général correspondant, en assurant le règlement des factures y afférentes.

Le branchement s'arrête alors au compteur général (pied d'immeuble).

2^{ème} cas : Le branchement est muni d'un compteur général, et il existe des compteurs particuliers (un par logement) sur lesquels les occupants ont souscrit autant d'abonnements particuliers. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général (pied d'immeuble) et la somme des indications des compteurs particuliers. Elle doit faire l'objet d'un abonnement souscrit par un mandataire commun des occupants qui réglera les factures correspondantes. Le branchement s'arrête alors au compteur général.

Compte tenu des contraintes techniques qu'imposent le cas n° 2, le Service des Eaux ne pourra être tenu de les adopter. Le Service des Eaux pourra, en particulier, demander la mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus, aux frais des abonnés pour adopter ou poursuivre la distribution dans ces types de cas.

Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d'un branchement. Cependant, deux immeubles contigus pourraient être desservis par un branchement unique s'il s'agissait des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondant.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction. Conformément aux conditions suivantes :

- Les branchements tels qu'ils sont définis à l'article 9 sont la propriété du Service des Eaux et font partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.
La garde de la partie du branchement (et de ses dérivations) située en partie privée sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- Les frais nécessités par les installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.

Article 11 : Mise en service des branchements et compteurs

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service des Eaux et le paiement des sommes dues pour son exécution. Les travaux d'installation sont réalisés par le Service des Eaux et sous sa responsabilité, après accord avec le demandeur sur l'implantation et la mise en place du regard où se situe le compteur.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement, jusqu'au joint aval de compteur exclu, par le Service des Eaux. En cas de défectuosité, le clapet anti-retour ou la douille purgeuse seront fournis par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard qui est placé aussi prêt que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et des diamètres des canalisations, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

La mise en service du branchement est effectuée après paiement des frais de droit d'entrée et après signature du contrat, par le syndicat d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Le Service des Eaux prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine public.

En revanche, les frais de déplacements ou de modifications du branchement effectués à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, le Service des Eaux n'est pas responsable des dommages notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 12 : Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement -règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par lui, à vérifier à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Service, sauf faute prouvée de sa part ou de l'organisme qu'il s'est substitué.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clef à leur frais.

Article 13 : Installations intérieures de l'abonné -cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Les installations intérieures doivent être maintenues en conformité avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ses appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareils électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'utilisateur ne peut refuser l'accès à la sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérations d'eau de pluie conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné -Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

14-1 d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et celui de ses locataires, et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

14-2 d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat.

14-3 de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

14-4 de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.

14-5 de manœuvrer les appareils du réseau public.

14-6 de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public.

14-7 de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

14-8 de faire sur son branchement, des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie publique du branchement, non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre, de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui et de l'application des pénalités précisées à l'article 27 du présent règlement.

Article 15 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux à la demande du propriétaire et à ses frais.

Article 16 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an telle que prévu à l'article 6.2.

En cas de panne ou d'arrêt du compteur la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des deux ou trois années précédentes.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux est en droit de supprimer la fourniture de l'eau, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, non suivi d'effet, dans le délai imparti pour permettre d'accéder aux installations. Après suppression de la fourniture de l'eau, le Service des Eaux demeurerait en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions de son ressort pour qu'une bonne protection de son compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Le Service des Eaux informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières (cf. annexe au présent règlement : « précautions à prendre contre le gel »). L'abonné, qui a la garde permanente du compteur placé en domaine privé, est alors responsable de la détérioration éventuelle du compteur, sauf s'il n'a pu assumer correctement cette responsabilité en raison de dispositions techniques particulières ou d'un défaut d'information sur ses obligations et les moyens de les exercer.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté ou, la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, défaut de protection contre le gel, etc) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit, au vu notamment des informations précitées.

Article 17 : Compteurs- Vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur qui est la propriété du Syndicat.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, une demande de dépose du compteur, pour vérification par un organisme agréé, peut être faite au Syndicat.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné, qui peut toutefois bénéficier d'un échelonnement de paiement si sa consommation est exceptionnellement élevée. Ces frais sont fixés forfaitairement au tarif en vigueur pour un frais de déplacement de technicien.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service des Eaux.

La consommation contestée est alors rectifiée en fonction du résultat de l'expertise.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 18 : Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent chapitre IV sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du Service des Eaux. La procédure de demande d'individualisation est détaillée en annexe du présent règlement.

Article 19 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

Le Service des Eaux accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes.

Ces prescriptions techniques sont décrites en annexe du présent règlement et seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au Service des Eaux, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes :

- descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques)
- et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par le Service des Eaux.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au Service des Eaux pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques du Service des eaux seront à la charge du propriétaire.

Le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et peut exiger la présentation d'un certificat de conformité. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée.

Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au Service des Eaux l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants.

L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement individuel et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article 20 : Dispositifs de comptage

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage individuels. Le Service des Eaux peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre III et aux prescriptions techniques fournies par le Service des Eaux.

L'emplacement des compteurs individuels sera défini par le Service des Eaux en accord avec le propriétaire.

Les compteurs individuels ne pourront être rétrocédés au Service des Eaux que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques du Service des Eaux.

Le Service des Eaux se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage, et procède à la pose d'une bague anti-fraude de même qu'à la relève de l'index initial du compteur individuel.

Le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur les compteurs et les dispositifs de relève à distance après réception.

Les modifications ultérieures souhaitées par le propriétaire seront effectuées par le Service des Eaux aux frais du propriétaire.

Article 21 : Facturation des consommations

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de lecture à distance et l'index du compteur.

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Cette différence n'est pas prise en compte si elle est négative. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement individuel est égal au volume relevé sur son compteur.

Article 22 : Responsabilité en domaine privé de l'immeuble

22.1 : Parties communes de l'immeuble

Le Service des Eaux assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et individuels et des dispositifs de relève à distance de l'index dans le cadre normal de leur utilisation.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service des Eaux,
- doit informer sans délai le Service des Eaux de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuels, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,

- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

22.2 Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 23 : Résiliation des abonnements principaux et individuels

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de l'abonnement principal avec transfert d'abonnement ou sans transfert d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau est définie à l'article 5 du présent règlement.

La résiliation de l'abonnement principal sans transfert d'abonnement entraîne la cessation de fourniture d'eau et la suppression de l'individualisation.

La résiliation des contrats d'abonnements individuels entraîne la suppression de l'individualisation. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété reste l'abonné titulaire de l'abonnement principal. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service des Eaux. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par le Service des Eaux au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. Le Service des Eaux ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

CHAPITRE V

PAIEMENTS et SANCTIONS

Article 24 : Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux révisable annuellement.

Les compteurs appartiennent au Syndicat, qui les fournit et qui les pose, aux frais des abonnés.

Les travaux de branchement sont réalisés après acceptation du devis et dépôt d'un chèque correspondant à son coût total. Les encaissements n'interviennent qu'après la réalisation des travaux.

Les frais de fermeture du branchement demandée par l'abonné pour sa convenance personnelle sont facturés au tarif en vigueur qui est consultable aux bureaux du Service des Eaux.

Article 25 : Paiement des fournitures d'eau et impayés

25.1. Règles générales

La consommation est facturée à terme échu et basée sur le volume d'eau réellement utilisé. Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

En cas d'arrivée en cours d'année, le montant de la prime fixe sera calculé au prorata temporis.

25.2. Réclamations

Chacune des factures établies par le Service des Eaux comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse dans le délai de 30 jours maximum après réception de la facture et comporter les références du décompte contesté.

Sauf dispositions contraires, le montant des factures d'eau, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture.

Après étude du dossier, une facture rectificative pourra être éditée.

Le remboursement de trop-payé n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement de trop-payé est justifiée, le Service des Eaux verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

25.3. Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

Le Service des Eaux saisi oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de restriction de la fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué et le Trésor Public en est informé.

25.4 : Défaut de paiement

Dans le respect des dispositions légales et réglementaire en vigueur, le Service des Eaux pourra, après mise en demeure de l'abonné restée sans effet, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement.

Ainsi, si un mois après la date limite de paiement indiquée, l'abonné n'a pas régularisé tout ou partie de sa facture, une lettre simple de rappel de type amiable sera envoyée à l'abonné par la trésorerie. L'abonné est informé par ce même courrier qu'en tant qu'abonné, il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire s'il estime éprouver des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

À défaut de régularisation après la première relance, et sous réserve des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, seront mis en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement total des factures dues.

En dernier recours et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le SIPAEP pourra décider de l'interruption ou de la réduction du débit d'eau et dans ce cas il enverra un courrier recommandé pour le signifier à l'abonné, qui en sera avisé au moins 20 jours à l'avance.

Tous les frais afférents aux démarches engagées sont à la charge de l'abonné.

Aucun frais liés au rejet de paiement ne peuvent être imputés par les services d'eau potable aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui ont obtenu, pour la facture ayant généré des frais de rejet de paiement par la banque ou dans les douze mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de solidarité pour le logement ou le centre communal d'action sociale.

Article 26 : Perte d'eau

Aucun écrêtement sur facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,
- dans un local industriel ou commercial.

Dans les locaux à usage d'habitation, lorsque le Service des Eaux constate une augmentation anormale (supérieure au double de la consommation moyenne sur 3 ans) de la consommation d'eau au vu du relevé du compteur, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture. Cette information prévoit les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture. Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :

- a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
- b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Cette remise, sera accordée sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation d'une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite. Au cas où la comparaison des consommations ne serait pas possible, la collectivité se réserve le droit d'effectuer une estimation forfaitaire.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des installations qui lui semble utile pour justifier cette remise.

Une remise pour fuite peut être accordée, sur décision du Service des Eaux, en cas de rupture, dûment constatée par un agent du service de l'eau, sur une conduite enterrée.

L'éventuelle remise s'applique sur la seule période au cours de laquelle la perte a été constatée. Elle correspond à la moitié du volume d'eau perdu, par comparaison à la consommation de la période équivalente de l'année précédente et à défaut elle est évaluée forfaitairement.

Cette remise ne constitue en aucun cas un droit pour l'abonné et la décision prise à cet égard n'est susceptible d'aucun recours.

Article 27 : Infractions et sanctions

27.1 Poursuites

Le représentant légal du Service des Eaux et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Les infractions pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités décrites 27.2 du présent règlement.

Toutes les pénalités seront mises en recouvrement après l'envoi d'un courrier en recommandé précisant l'acte participant au non-respect du règlement, la pénalité applicable et le délai pour apporter toute observation (écrite voire orale).

Le non-respect des conditions du présent règlement peut entraîner la réduction voire la coupure de l'alimentation en eau dans le respect de la réglementation en vigueur, sans préjuger des poursuites qui peuvent être engagées contre son auteur, après une mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, excepté les cas où la fermeture immédiate est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

27.2. Pénalités

Des pénalités seront facturées, sans préjuger des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, à tout abonné contrevenant au présent règlement et notamment ne respectant pas les interdictions listées à l'article 14 du présent règlement ou encore dans les cas suivant :

- rajoutant dans sa niche des équipements privés (détendeurs ou autres) sans obtention écrite du Service des Eaux
- rendant difficile l'accès au compteur par une niche non entretenue
- ne protégeant pas son système de comptage
- n'informant pas le Service des Eaux d'essais sur appareil de défense incendie privés
- empêchant l'accès permanent du branchement et/ou du système de comptage notamment en cas de mise en place de clôture ou portail
- manœuvrant les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé,
- ne déclarant pas de bris de scellés ou plomb équipant son système de comptage. En cas de récurrence, la pénalité doublée,

- changeant, modifiant l'emplacement, gênant le fonctionnement ou détériorant le système de comptage et/ou le branchement
- portant atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou d'aspiration directe sur le réseau public,
- utilisant de l'eau d'un appareil public (hors poteau incendie) sans la mise en place d'un compteur mobile,
- détériorant son système de comptage par une niche non conforme ou par une malversation,
- usant de l'eau autrement que pour son usage personnel,
- empêchant la lecture de l'index de son compteur mobile,
- perdant ou dégradant son compteur mobile,
- utilisant ou manœuvrant les bouches de lavage réservées à l'usage du Service des Eaux.
- modifiant l'usage de l'eau sans en informer le Service des Eaux,
- alimenté par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau potable,
- démontant tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation,
- utilisant des appareils incendie. En cas de récidive, la pénalité est doublée,
- ayant volé son compteur d'eau. Cette pénalité ne sera pas appliquée si l'abonné fournit une justification de son innocence (procès-verbal de dépôt de plainte à la police nationale),
- faisant obstacle à la pose, l'entretien, le renouvellement et à la vérification du branchement, du système de comptage
- faisant obstacle au contrôle de forage, puits ou dispositif de récupération des eaux de pluie
- reliant entre elles des installations hydrauliques alimentées par des branchements distincts, et en particulier reliant un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- introduisant des substances nocives ou non désirables dans le réseau public.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'utilisateur s'expose aux pénalités suivantes :

- au paiement d'une amende égale à 10 fois la consommation estimée. Dans tous les cas, cette amende sera au minimum de 100 m3.
- A la facturation des frais de déplacement et de remise en état du branchement, y compris le remplacement du compteur ;
- Au remboursement des frais d'huissiers engagés par le Syndicat.

CHAPITRE VI : **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

Article 28 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure possible, le Service des Eaux informe les abonnés des interruptions d'alimentation quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les conséquences de réparations, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Article 29 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service des Eaux a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, d'interdire, de restreindre la consommation d'eau, ou de limiter les conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

La responsabilité du Service des Eaux ne peut être engagée si la potabilité de l'eau vient à être altérée par un cas de force majeure. Le Service des Eaux fera diligence dans la mesure de ses moyens pour informer les usagers.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de l'eau, même si les conditions de distribution sont modifiées, sans que l'abonné puisse réclamer une indemnité ou une réduction de sa facture, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 30 : Cas de service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés dont le branchement est situé dans le périmètre concerné, doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

Si un abonné réalise pour son usage personnel un système de défense contre l'incendie utilisant l'eau du Syndicat, il devra en avvertir le Service des Eaux et le Maire de la Commune.

L'abonné ne pourra mettre en cause la responsabilité du Service des Eaux pour quelque cause que ce soit, en cas d'un manque de débit ou de pression sur ses installations et notamment de ses prises d'incendie, sauf faute prouvée à son encontre.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de fonctionnement de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau et devra prendre toutes mesures pour palier à leurs déficiences.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement, qui abroge toutes dispositions antérieures, entrera en vigueur au 18 avril 2016. Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Il est mis en ligne et téléchargeable sur le site internet du syndicat www.sipaep-beuzeville.fr, puis sera :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement

- adressé aux usagers du service par courrier sur simple demande
- disponible au format papier dans les locaux du SIPAEP pour tout abonné qui en fait la demande

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 5 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnité de part et d'autre.

Article 33 : Litige – élection de domicile

Les contestations, auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement, seront portées devant les juridictions dont relève le Service des Eaux et ce quel que soit le domicile du défendeur.

Préalablement à la saisine de la juridiction compétente, l'usager ou le propriétaire a la faculté d'adresser un recours gracieux au Président du SIPAEP pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation, sa facturation ou plus généralement sur toute affaire ayant trait au service public de l'eau potable.

Les réclamations portant sur le recouvrement des factures sont de la compétence du comptable public du SIPAEP, le Trésor Public de Beuzeville.

En cas de litige vous opposant au SIPAEP, et si ce litige n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable, tout abonné peut saisir le médiateur dont les coordonnées sont disponibles sur demande auprès du SIPAEP et sur son site internet.

Article 34 : Clause d'exécution

Le Président du Service des Eaux, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

1. Reçu de la remise du règlement à l'abonné (P.21)
2. Conseils aux abonnés (contre le gel, contre les fuites) (P. 22 – 23)
3. Schéma type d'installation (P. 24)
4. Formulaire de rétractation concernant le contrat d'abonnement (P.25)
5. Instructions des demandes d'individualisation des compteurs d'eau dans les immeubles collectifs et Prescriptions techniques (P.26 – 27 – 28)



**Règlement du Syndicat Intercommunal
de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville**
133, rue Albert Sorel-27210 Beuzeville
☎ 02.32.57.71.11 24h/24 (y compris dépannages) ☎ 02.32.56.62.20
site : www.sipaep.beuzeville.fr

Etabli par la Collectivité et adopté par délibération

Définissant les obligations mutuelles du Syndicat d'eau et de l'abonné.

- Exemple papier remis à l'abonné
- L'abonné choisi le format consultable sur le site internet du SIPAEP (www.sipaep-beuzeville.fr)

Le

Signature :

n° du point de consommation :

Nom abonné :

Reçu abonné



.....



**Règlement du Syndicat Intercommunal
de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville**
133, rue Albert Sorel-27210 Beuzeville
☎ 02.32.57.71.11 24h/24 (y compris dépannages) ☎ 02.32.56.62.20
Site : www.sipaep-beuzeville.fr

Etabli par la Collectivité et adopté par délibération du

Définissant les obligations mutuelles du Syndicat d'eau et de l'abonné.

- Exemple papier remis à l'abonné
- L'abonné choisi le format consultable sur le site internet du SIPAEP (www.sipaep-beuzeville.fr)

Le

Signature :

n° du point de consommation :

Nom abonné :

Reçu Syndicat

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur, qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre responsabilité. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'oubliez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

- 1) Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
- 2) Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
- 3) Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- 1- **SI VOTRE COMPTEUR EST SITUE EN REGARD ENTERRE**, mettez en place au dessus du compteur une plaque anti-gel : polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.
- 2- **POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUES A L'INTERIEUR DES HABITATIONS :**
 - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
 - En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites,
 - Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations!) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- 3- **SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON CHAUFFE (garage, cave...),** s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
 - soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
 - soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson, ...Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
- D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffirent pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).
- D'autre part, vidangez votre installation comme il est dit plus haut.

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LES FUITES

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

1- FUITES NON VISIBLES

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans les appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

2- FUITES VISIBLES

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasse d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

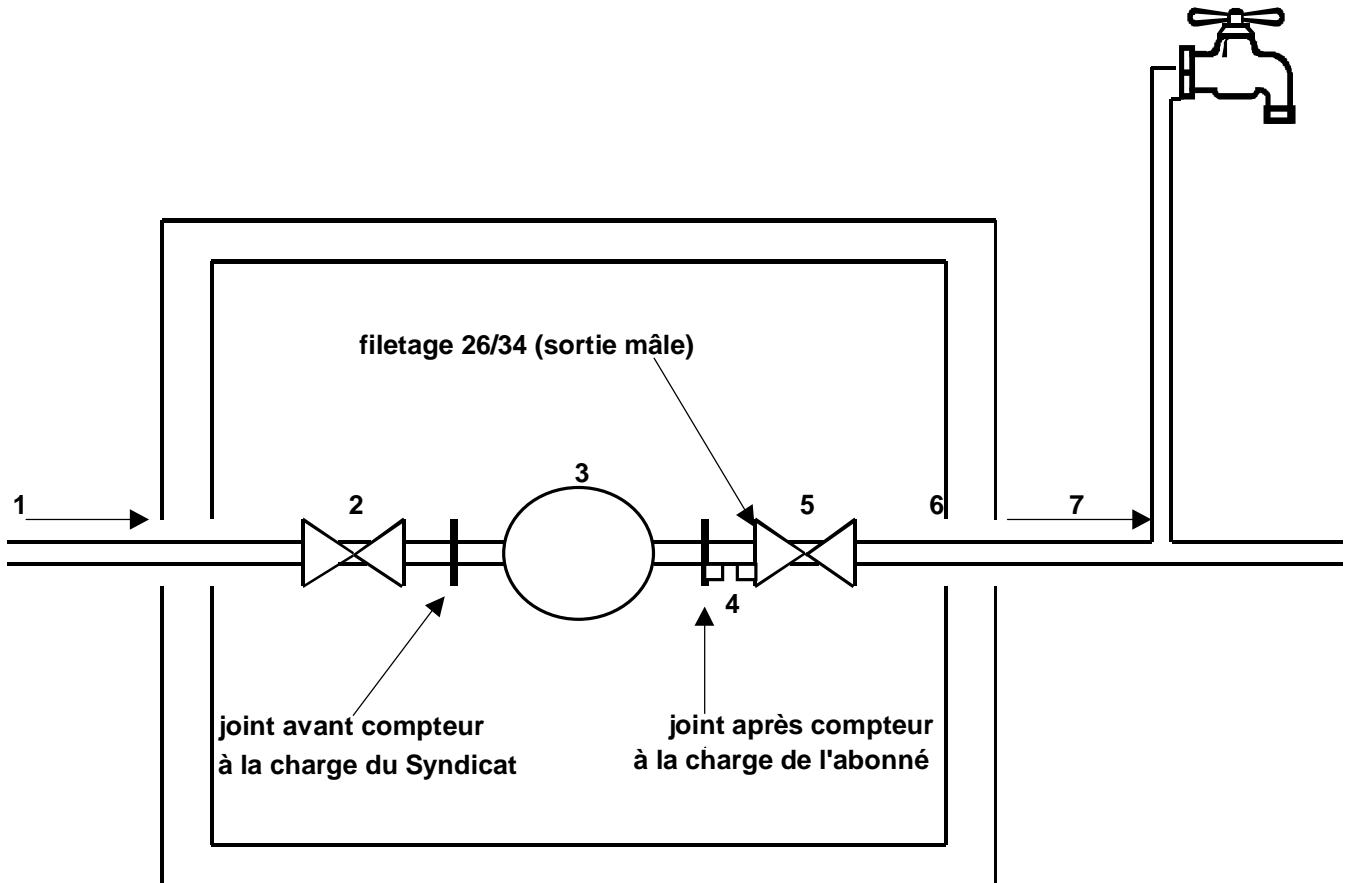
Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez le bureau local du Service des Eaux qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone figurent sur chacune de vos factures).

3- NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT

- De vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau
- De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints après compteur et de robinet d'arrêt
- De vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence d'utilisation, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil (l'index du compteur doit être le même)
- De fermer le robinet d'arrêt placé après compteur en cas d'absence prolongée
- De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation
- De prévenir le Service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au bureau local, où une permanence est assurée).

SCHEMA TYPE D'INSTALLATION



LEGENDE :

- 1 - Venant de la conduite publique
- 2 - Robinet d'arrêt "Syndicat"
- 3 - Compteur
- 4 - Clapet - Purge (fourni par le Syndicat)
- 5 - Robinet d'arrêt "Abonné" (avec douille purgeuse)
- 6 - Sortie prévue et obligatoire
- 7 - Vers utilisateur (col de cygne ou branchement direct à la maison)

Procédé de rétractation

Pour une prise en compte immédiate de votre demande de rétractation, nous vous invitons à appeler le SIPAEP au 02 32 57 71 11. A défaut, complétez ce formulaire de rétractation et renvoyez-le à l'adresse suivante : SIPAEP 133, rue Albert Sorel – 27210 Beuzeville au plus tard le 14ème jour suivant la signature de votre contrat.

Un technicien se déplacera pour fermer le compteur à réception du formulaire de rétractation ou suite à votre appel téléphonique. Il faudra pour cela, laisser un accès au technicien.

Votre chèque de droit d'entrée vous sera alors retourné par courrier ou remis en main propre à l'accueil si vous vous déplacez.

Si vous avez consommé de l'eau pendant le délai de rétractation, vous devrez régler le montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat.

Information concernant l'exercice du droit de rétractation

Selon le décret n° 2014-1061 du 17 septembre 2014, vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat s'il s'agit d'un contrat de service.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste. Vous pouvez utiliser le formulaire de rétractation ci-dessous mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant le délai de rétractation.

✂ -----

FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

Votre numéro de point de consommation : _____

A l'attention du SIPAEP 133, rue Albert Sorel 27210 Beuzeville

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat au service d'eau potable pour l'adresse suivante :

Contrat signé le : / /

Nom de l'abonné : _____

Adresse actuelle de l'abonné : _____

Signature :

Date : -----/-----/-----

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment l'article 93, ainsi que le Décret n°2003-408 du 28 avril 2003 et les circulaires d'application, imposent à tout service de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.

1. INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau mentionnée au chapitre IV du règlement du Service des Eaux est établie par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et instruite par le Service des eaux conformément aux dispositions ci-dessous.

1.1 Demande initiale du propriétaire

Le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, qui souhaite individualiser ce contrat adresse une demande à cette fin au Service des Eaux.

Cette demande est accompagnée d'un dossier technique qui comprend notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation.

Ce dossier comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions techniques.

La composition du dossier technique doit se conformer aux dispositions fixées au point 2 de la présente annexe du règlement du Service des Eaux.

Dans les immeubles où l'étude de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires, le procès-verbal correspondant à ce vote est joint au dossier.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

1.2 Réponse du Service des Eaux

Le Service des Eaux dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions fixées par l'annexe 3 règlement de service.

Il précise au propriétaire ou au gestionnaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

Il peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de quatre mois mentionné à l'alinéa précédent puisse être prolongé pour ce motif.

Il peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire ou au gestionnaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation.

La réponse du propriétaire ou du gestionnaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné au premier alinéa.

Il adresse au propriétaire ou au gestionnaire les modèles des contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau.

1.3 Information des locataires

Le propriétaire qui décide de donner suite au projet informe les locataires occupant les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986.

1.4 Confirmation de la demande par le propriétaire

Le propriétaire adresse au Service des Eaux une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le dossier technique mentionné au paragraphe 1.1 et tenant compte, le cas échéant, des modifications mentionnées au paragraphe 1.2 est annexé à cet envoi.

Le propriétaire ou le gestionnaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Dans les immeubles où la décision de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires, le procès-verbal correspondant à ce vote est joint à la demande.

Le propriétaire ou le gestionnaire fournit également au Service des Eaux un fichier comprenant l'identité et l'adresse de chacun des copropriétaires et locataires de l'immeuble, sur papier et support informatique.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

1.5 Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Service des Eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande mentionnées au paragraphe 1.4 ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire ou le gestionnaire.

Toutefois, le propriétaire ou le gestionnaire peut convenir d'une autre date avec le Service des Eaux pour l'individualisation de ces contrats.

2. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble qui demande une individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément au chapitre IV du règlement du Service des Eaux eau déposera un dossier technique comportant les pièces suivantes:

- un plan détaillé des réseaux à l'échelle minimale du 50^{ème} accompagné des coupes nécessaires pour la bonne compréhension des réseaux. Ce plan indiquera notamment les caractéristiques de toutes les conduites (diamètre, nature du matériau...) et de tous les points d'utilisation de l'eau (w.-c., chauffe-eau, chaudière, lavabos, éviers, robinets...).

Sur ce plan seront reportés et numérotés les emplacements proposés pour la mise en place des différents compteurs individuels,

- une liste détaillée des compteurs individuels prévus ainsi que leur affectation (nom ou numéro du logement, pièces techniques, usages spécifiques...),
- une Déclaration des Usages de l'Eau dûment complétée (formulaire disponible auprès du Service des Eaux). Cette déclaration comportera la liste de tous les appareils branchés sur le réseau avec, soit la copie de leur Attestation de Conformité Sanitaire, soit les caractéristiques de la protection anti-pollution en place,
- un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs établi par un bureau de contrôle indépendant compétent dans la matière. Ce certificat de conformité sanitaire devra attester du respect des règles techniques de conception des réseaux intérieurs énoncés dans le Guide Technique n°1 intitulé «Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine» édité par le Ministère de la santé (Circulaire n°593 du 10 avril 1987). Par ailleurs, il devra être garanti que l'ensemble des équipements raccordés de manière permanente ou temporaire au réseau d'eau potable soient protégés conformément à la norme NF EN 1717 de mars 2001 intitulée: «Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour».

Les matériaux utilisés dans les conduites de distribution intérieures ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils devront disposer d'une Attestation de Conformité Sanitaire conformément à l'article R1321-48 du Code de la Santé Publique précisé dans l'arrêté du 29 mai 1997 modifié.

- À défaut de pouvoir établir un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs lors de la première demande, le dossier comprendra le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes à ces prescriptions.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA POSE DE COMPTEURS INDIVIDUELS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

3.1 Prescriptions générales

La pose des compteurs individuels dans les immeubles devra être réalisée conformément aux règles générales énoncées dans le règlement du Service des Eaux et aux prescriptions techniques détaillées ci-après.

Tous les branchements d'eau potable destinés à alimenter des compteurs individuels sont équipés par le Service des Eaux d'un compteur général, d'un robinet de part et d'autre du compteur général et d'un clapet antipollution marqué NF EA en aval du compteur.

Le compteur général sera maintenu dans tous les cas.

Il peut être situé en sous-sol d'immeuble ou en regard spécifique conformément aux prescriptions techniques figurant dans le règlement du Service des eaux.

Les conduites situées entre le robinet d'arrêt en aval du compteur principal et les compteurs individuels seront installées par le propriétaire et resteront privées, le Service des Eaux n'en assure ni l'entretien, ni les modifications.

Le propriétaire devra assurer l'identification de chaque compteur individuel par l'apposition d'une plaquette non altérable et comportant le numéro du logement desservi.

Les compteurs individuels agréés par la réglementation en vigueur seront fournis par le Service des Eaux.

Ils seront posés sur des installations pré-équipées, sans nécessiter une coupure d'eau au niveau de l'alimentation générale et sans modification des conduites privées.

Le Service des eaux peut imposer la mise en place d'un dispositif de lecture à distance ou de radio relève sur les compteurs individuels à n'importe quel moment.

3.2 Prescriptions liées à l'environnement de pose du compteur individuel

Afin de permettre la pose, la dépose, la lecture et les interventions ultérieures sur les compteurs individuels, les installations privées devront répondre aux critères énumérés ci-après :

- D'une manière générale, l'espace prévu pour l'installation du compteur individuel doit être accessible sans démontage au préalable de cloison, de mobilier ou de tout autre appareil.
- Dans tous les cas, les compteurs individuels devront être placés dans un local hors gel, soit protégés contre le gel.
- Les conduites et les raccords compteurs en gaine technique seront placés à une hauteur (axe conduite) comprise entre 0,20 m et 1,50 m du sol et à au moins 7 cm des parois verticales afin de permettre un entretien aisé des installations et faciliter la lecture du compteur.
- Lorsque le compteur individuel doit être installé dans une niche ou une gaine technique, l'ouverture de la trappe d'accès doit être possible sans utiliser d'outillage.
- La trappe d'accès de dimension minimale 40x40 cm sera située au niveau et en face du compteur. Celui-ci sera situé à une distance maximale (axe conduite) de 30 cm de la trappe de manière à être accessible aisément.
- Aucun câble ou autre conduite ne doit passer ou se trouver dans l'emprise prévue pour l'emplacement des raccords et du compteur.
- L'espace libre au-dessus des raccords compteurs sera d'au moins 25 cm et l'espacement horizontal d'au moins 15 cm, afin de permettre le montage du dispositif de lecture à distance
- Les compteurs individuels situés à l'extérieur pour l'alimentation d'aires de lavage, robinets de jardins, arrosage etc... devront obligatoirement être placés hors gel et seront soumis aux mêmes règles que les compteurs principaux situés en regard.

3.3 Prescriptions concernant l'aménagement du poste de comptage individuel:

La conduite devant recevoir le compteur divisionnaire doit être pré-équipée d'un dispositif permettant le montage du compteur en lieu et place de la manchette provisoire.

Ce dispositif est constitué d'un support équipé de raccords compteurs en laiton munis d'écrous libres, un des deux raccords sera coulissant.

Un robinet quart de tour sera installé en amont du support et un clapet antipollution NF EA muni de 2 robinets de purge en laiton est installé en aval du support compteur.

La longueur du support compteur est adaptée à la longueur du compteur devant y être installé :

- Compteur volumétrique de 15 mm: Longueur 110 mm, raccords G $\frac{3}{4}$ " (20-27) pour un montage horizontal ou vertical,
- Compteur à turbine de 15 mm: Longueur 170 mm, raccords Ø G $\frac{3}{4}$ " (20-27) montage horizontal uniquement,
- Compteur à turbine de 20 mm: Longueur 190 mm, raccords Ø G 1" (26-34) montage horizontal uniquement. Le type et le diamètre du compteur est défini par la collectivité en fonction des besoins de l'abonné ainsi que des caractéristiques de l'installation.